

PROJET DE PARC EOLIEN DE CHAINTRIX-BIERGES

sur la commune de Chaintrix-Bierges et Vélye



Mémoire de réponse à la demande du
complément du 17 octobre 2018

Mai 2019

Avant propos :

La société d'exploitation du parc éolien de Chaintrix-Bierges a déposé le 29 décembre 2017 une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien situé sur les communes de Chaintrix-Bierges et Vélye, constituée de 9 machines et des éléments connexes (trois postes électriques et les réseaux électriques souterrains inter éoliennes).

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de ce dossier, une demande de compléments a été formulée par l'administration par courrier en date du 17 octobre 2018.

Le présent mémoire entend donc apporter des éléments de réponse aux différentes demandes présentes au sein de ce courrier.

Etant donné qu'une modification de l'implantation a été réalisé au sein de cette demande de complément, l'intégralité du dossier a été mis à jour et est transmis avec le présent mémoire de réponse.

De manière à guider le lecteur dans ce nouveau dossier, un tableau ci-après récapitule les principales mises à jour réalisées ainsi que les conclusions qui ont évoluées au sein des études.

Concernant la réponse à la demande de complément, les remarques ont été traitées dans l'ordre présenté au sein du courrier.

Sommaire

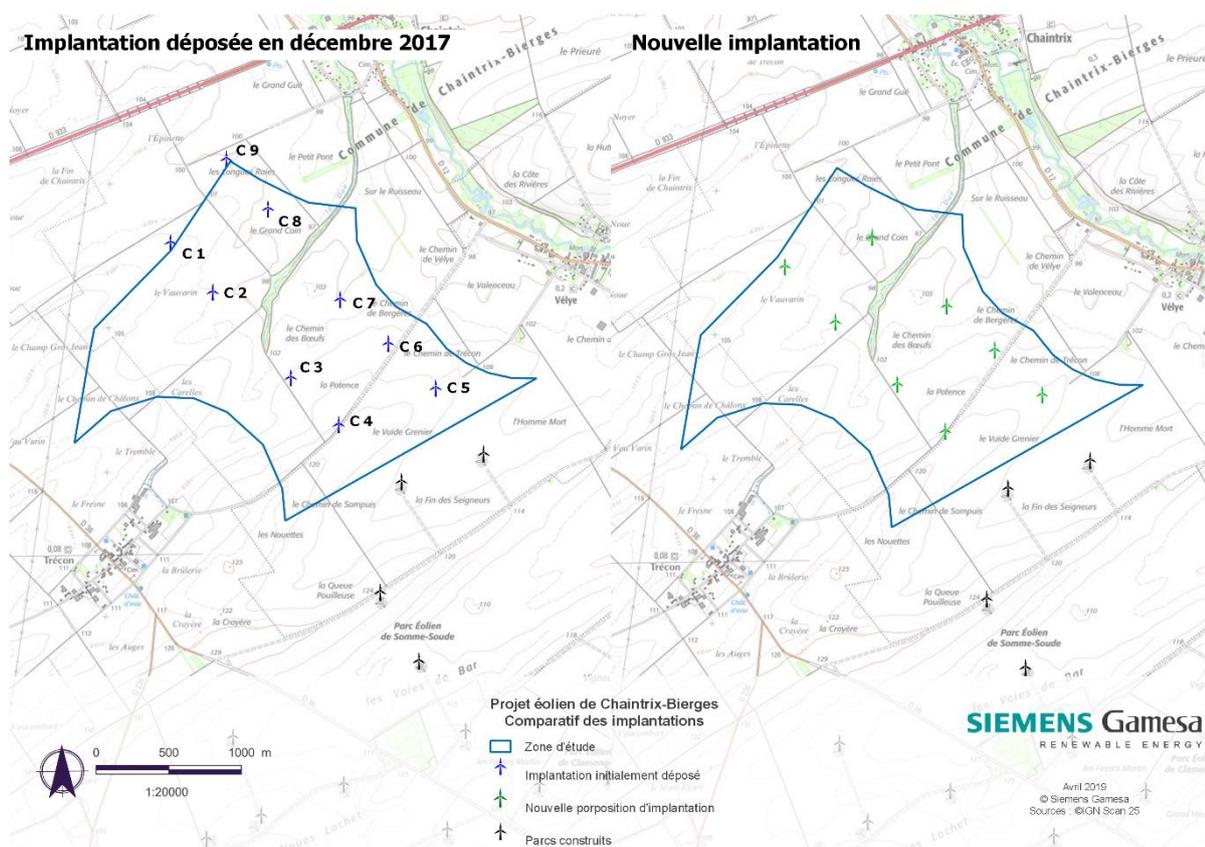
NOUVELLE IMPLANTATION	6
1.1. PRESENTATION	6
1.2. PARTIES DU DOSSIER MISES A JOUR.....	7
REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS.....	15
2.1. PLAN D'ENSEMBLE	15
2.2. VOLET BIODIVERSITE DE L'ETUDE D'IMPACT	16
2.3. VOLET PAYSAGE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	18
2.4. VOLET IMPACTS ET MESURES	20
2.5. VOLET ENERGIE – RESEAU ELECTRIQUE INTERNE.....	20
2.6. INFORMATION ET RECOMMANDATIONS.....	21

Nouvelle implantation

1.1. Présentation

Suite à la demande de complément du 17 octobre 2018, le pétitionnaire du projet éolien de Chaintrix-Bierges a modifié son implantation, initialement composée de 9 machines et 3 postes de livraison, déposée en date du 29 décembre 2017.

Le nouveau projet est constitué de 8 machines et de 3 postes de livraison. L'aspect global du parc n'a pas changé, seule l'éolienne C9 a été supprimée et les éoliennes C1, C2, et C8 ont légèrement été déplacées.



Les raisons de cette modification d'implantation seront explicitées en deuxième partie du présent mémoire de réponse. La suppression d'une éolienne ayant un impact sur l'ensemble du dossier déposé fin 2017, celui-ci a entièrement été mis à jour en considérant la nouvelle implantation. De manière à permettre au lecteur de situer les principaux changements, un tableau, ci-après, détaille les principales modifications effectuées au sein des différentes études.

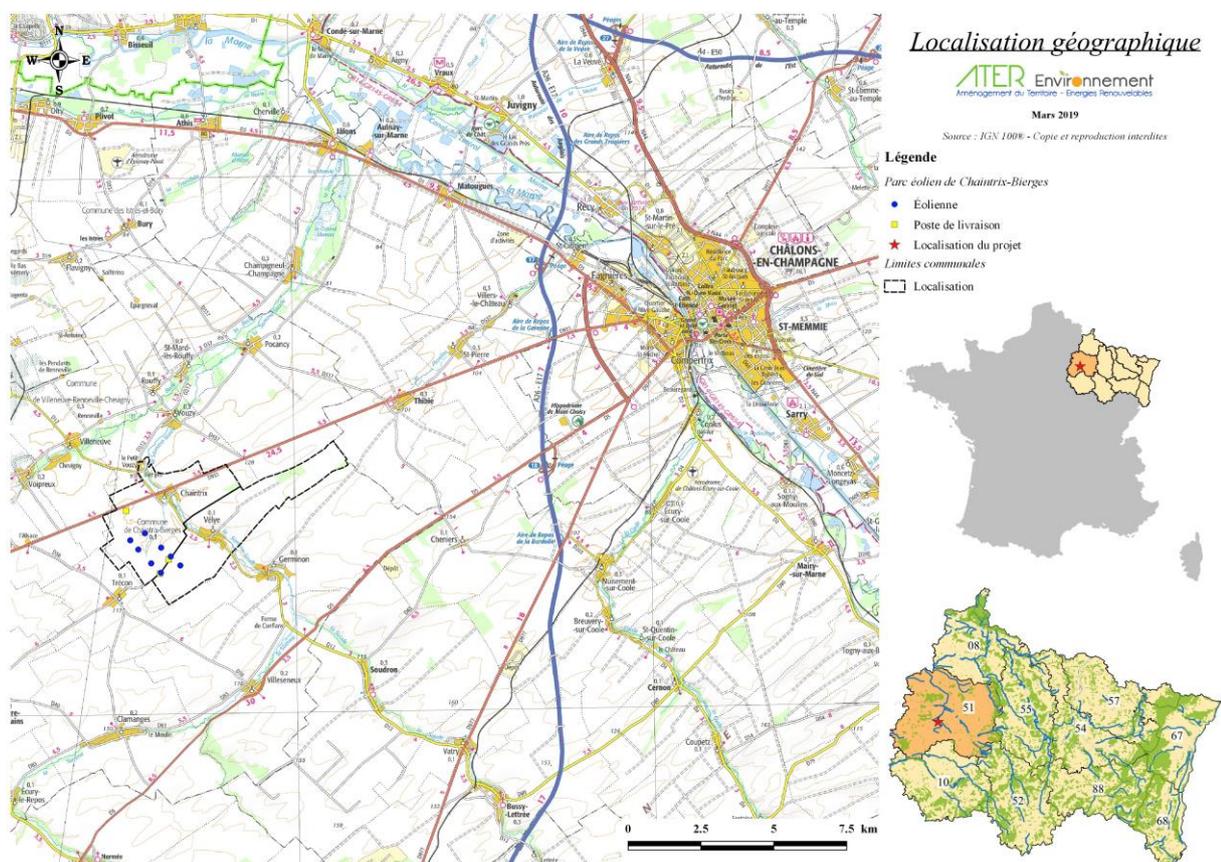
Remarque : Il est à noter que durant la réunion réalisée avec la DREAL en date du 21 février 2019, il a été demandé au pétitionnaire d'étudier la possibilité de transférer les éolienne E1, E2, E8 et E9 au niveau de la dent creuse du parc de Somme-Soude. Le porteur de projet a répondu qu'un tel changement n'était pas possible dans le cadre du projet de Chaintrix-Bierges (l'étude écologique n'a pas été faite sur cette zone). Néanmoins, les démarches sur ce territoire ont été lancées mais n'ont pas abouti à l'heure du présent dépôt.

1.2. Parties du dossier mises à jour

Pour ne pas surcharger le tableau d'information redondantes, les données telles que les coordonnées du parc, les cartes d'implantation des plateformes, les données de productible et autres généralités sur le projet sont détaillées ci-dessous et ne seront pas ajoutées au tableau récapitulatif.

Remarque : Il est à noter que les mises à jour des cartes ou des photomontages ne remettant en cause aucun commentaire ou aucune conclusion ne seront pas mentionnées dans le tableau récapitulatif.

Ex : carte de localisation géographique.



1.2.1. Informations générales sur le projet (non notifiées dans le tableau récapitulatif)

Coordonnées des éoliennes du projet

EOLIENNE	COORDONNEES LAMBERT 93		COORDONNEES WGS84 *	
	X	Y	Longitude WGS84	Latitude WGS84
AEROGÉNÉRATEUR C1	779886	6865836	4° 5' 21,9768" E	48° 53' 15,2772" N
AEROGÉNÉRATEUR C2	780162	6865517	4° 5' 35,3076" E	48° 53' 4,8372" N
AEROGÉNÉRATEUR C3	780605	6865039	4° 5' 56,724" E	48° 52' 49,1556" N
AEROGÉNÉRATEUR C4	780935	6864713	4° 6' 12,6972" E	48° 52' 38,4528" N
AEROGÉNÉRATEUR C5	781603	6864966	4° 6' 45,6552" E	48° 52' 46,3368" N
AEROGÉNÉRATEUR C6	781276	6865276	4° 6' 29,8188" E	48° 52' 56,5212" N
AEROGÉNÉRATEUR C7	780945	6865582	4° 6' 13,7844" E	48° 53' 6,5796" N
AEROGÉNÉRATEUR C8	780388	6866078	4° 5' 46,788" E	48° 53' 22,8876" N

(*) Le système de coordonnées utilisé par le porteur du projet pour définir la localisation des installations projetées est le Lambert93. L'autre système est ici donné à titre indicatif et n'a pas de valeur réglementaire.

Identification des parcelles cadastrales

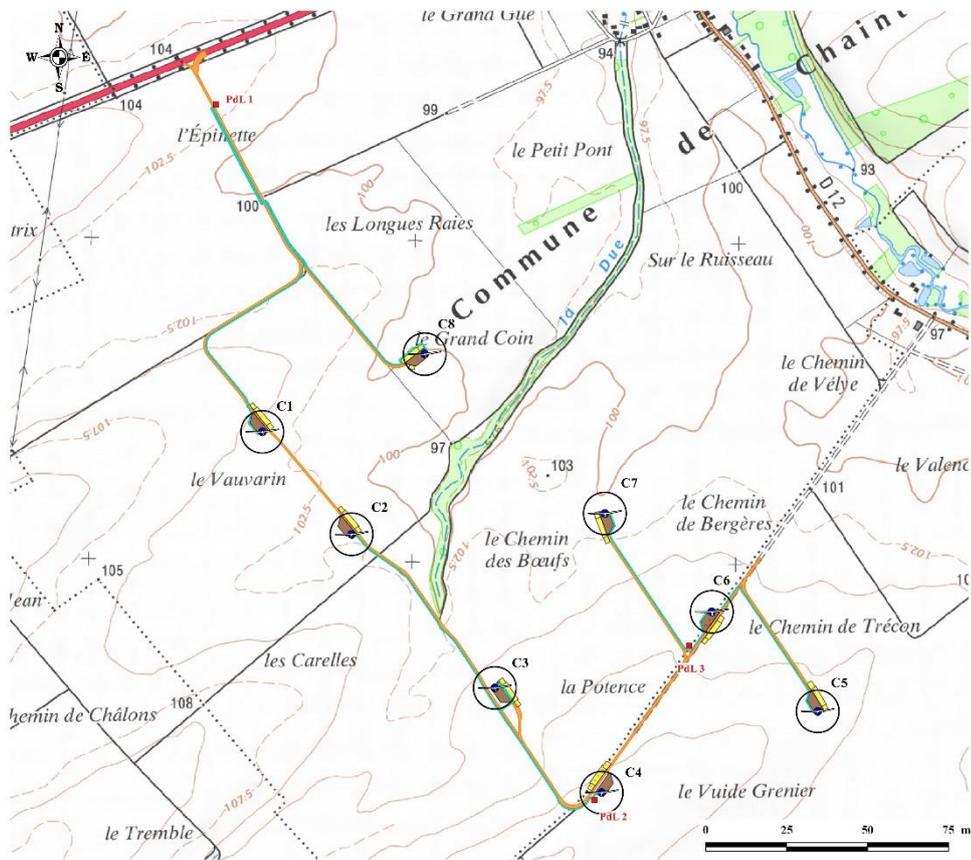
	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie des installations (m ²) (hors chemins d'accès)
C1					
Implantation + survol	Chaintrix-Bierges	Le Vauvarin	ZW	8	3 225
Survol				9	
Survol				10	
Survol				11	
C2					
Implantation + survol	Chaintrix-Bierges	Le Vauvarin	ZW	8	3 195
Survol				9	
Survol				10	
Survol				11	
C3					
Implantation + survol	Chaintrix-Bierges	La Potence	ZV	17	3 340
Survol				11	
Survol				18	
C4					
Implantation + survol	Vélye	La fin des Seigneurs	ZM	13	3 410
Survol				16	
Survol				5	
Survol				6	
Survol	Chaintrix-Bierges	La Potence	ZV	17	

	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie des installations (m ²) (hors chemins d'accès)
Survol				18	
Survol				27	
Survol				28	
C5					
Implantation + survol	Vélye	Le Chemin de Trécon	ZN	16	3 305
C6					
Implantation + survol	Chaintrix-Bierges	La Potence	ZV	29	3 260
Survol				27	
Survol				28	
Survol	Vélye	Le Chemin de Trécon	ZN	1	
Survol				2	
Survol				16	
C7					
Implantation + survol	Chaintrix-Bierges	La Potence	ZV	29	3 270
Survol				23	
Survol				24	
Survol				25	
C8					
Implantation + survol	Chaintrix-Bierges	Les Longues Raies	ZW	14	3 215
Survol				16	
Postes de livraison					
N°1	Chaintrix-Bierges	L'Épinette	ZX	12	225
N°2	Vélye	La fin des Seigneurs	ZM	16	225
N°3	Chaintrix-Bierges	La Potence	ZV	29	225
				Total	26 895

Données productibles

Production annuelle moyenne	47 GWh / an
Foyers équivalents hors chauffages	17 400 foyers
Personnes équivalentes	52 000 personnes
CO2 évité	14 000 tonnes équivalentes

Carte des accès et des passages de câble



Présentation de l'installation

ATER Environnement
 Aménagement du territoire - Energies Renouvelables

Avril 2019

Source : IGN 258 - Copie et reproduction interdites

Légende

Parc éolien de Chambray-Biorges

- Éolienne
- Zone de surplomb par les pales
- Fondation
- Poste de livraison
- Raccordement
- Plateforme permanente
- Plateforme temporaire
- Chemin d'accès

1.2.2. Tableau récapitulatif des changements au sein des études

Etude concernée par le changement d'implantation	Position dans l'étude	Mise à jour effectuée
Checklist	RAS	RAS
Note de présentation non technique	P 5 à 6	Mise à jour de l'historique et de la concertation avec les événements réalisés par le pétitionnaire depuis le dépôt du dossier fin 2017
	P 27	Mise à jour des garanties financières
	P 30 et 31	Mise à jour de la liste et la carte du rayon d'affichage. Les communes de Oger et le Mesnil sur Oger ne font plus partie des communes présentes dans le rayon de 6km.
Description de la demande	P 16 et 17	Mise à jour de la liste et la carte du rayon d'affichage. Les communes de Oger et le Mesnil sur Oger ne font plus partie des communes présentes dans le rayon de 6km
	P 19 à 22	Mise à jour des tableaux « implantation parcellaire », « chemins d'accès et réseau électrique »
	P 34 à 36	Mise à jour des montants d'investissement et des capacités financières du pétitionnaire
	P 39 et 40	Mise à jour du calcul de garantie financière vis-à-vis du démantèlement
	P 43	Mise à jour du business plan
Plans réglementaires		Mise à jour de l'ensemble des plans avec la nouvelle implantation
RNT de l'étude d'impact sur l'environnement	P13 à 15	Mise à jour de l'historique et de la concertation avec les événements réalisés par le pétitionnaire depuis le dépôt du dossier fin 2017
	P 21	Mise à jour du milieu naturel avec l'apparition de l'étude sur mat de mesure. (les détails du changement seront explicité au sein de l'étude écologique)
	P27	Mise à jour des variantes :
	P28 et 29	- Ecologique
	P30	- Paysagère
	P32 à 44	Mise à jour des photomontages sélectionnés pour la comparaison des variantes
	P46 et 47	Ajout de la variante 4 finale dans le tableau récapitulatif de comparaison des variantes.
P58 et 66 à 67	Mise à jour de l'impact sur le paysage et l'écologie	

	P76 à 78	Mise à jour des effets cumulés de la partie écologiques
	P83	Mise à jour du tableau synoptique des mesures de la partie paysage « bien des coteaux [...] » et à la partie écologie « mesures »
	P87	Mise à jour de la conclusion générale
Etude d'impact sur l'environnement	P24 et 25	Mise à jour du contexte éolien avec l'ajout des parcs en instruction.
	P80 à 98	Mise à jour de l'état initial paysager pour la partie du bien UNESCO.
	P131 à 142	Ajout de l'étude sur mat de mesure hiroptérologique et mise à jour de la synthèse associées.
	P147	Mise à jour de la synthèse écologique globale de l'état initial
	P189 à 191	Mise à jour de l'historique et de la concertation avec les événements réalisés par le pétitionnaire depuis le dépôt du dossier fin 2017
	P201	Mise à jour des variantes :
	P203	- Ecologique
	P205 à 218	- Paysagère
	P220 et 221	- Tableau comparatif
	P243	Mise à jour des garanties financières
	P260	Mise à jour du tableau de synthèse écologique des mesures et impacts résiduels en phase chantier
	P275 à 277 Et 278 à 279	Mise à jour des tableaux récapitulatifs des sensibilités acoustiques et des mesures de bridages associés
	P282 et 284 et 285 à 289	Mise à jour des cartes d'influences visuelles et des saturations
	P290 à 341	Mise à jour des photomontages (le détail des commentaires ayant changé est présenté ci-dessous dans la partie paysage du tableau)
	P354 à 358	Ajout de la méthodologie des guides du bien UNESCO
	P373 à 376	Ajout du tableau récapitulatif des impacts sur l'avifaune et mise à jour de la synthèse associée
	P377	Ajout de la mesure de réduction écologique pour l'avifaune : installation d'un système de détection / répulsion.
	P378	Mise à jour de la partie du suivi avifaune
	P381	Ajout des résultats de l'étude sur mat de mesure et mise à jour de la synthèse chiroptère
	P382	Ajout du tableau de vulnérabilité des chiroptères et ajout d'une mesure de réduction : mise en place d'un bridage.
	P383	Mise à jour de la partie du suivi chiroptère
P387	Mise à jour du tableau de synthèse des mesures et impacts résiduels écologique en phasé d'exploitation	

	P388	Mise à jour du tableau des coûts et mesure écologique
	P400	Mise à jour du tableau de synthèse des impacts résiduels en phase d'exploitations
	P405 à 406	Ajout de l'étude des suivis écologiques des parcs alentours
	P408 à 410	Ajout du paragraphe sur le contexte éolien des parcs en instruction n'ayant pas d'avis de l'autorité environnementale.
	P421	Mise à jour du tableau synoptique des mesures : partie « bien des coteaux [...] » et « mesures » de l'avifaune et des chiroptères
	P431	Mise à jour de la conclusion générale
Etude écologique	P79 à 100	Ajout de l'étude suivi chiroptère sur mat de mesure
	P103	Mise à jour de la synthèse de l'état initial chiroptère suite à l'ajout de l'étude sur mat de mesure
	P111	Mise à jour de la synthèse de l'état initial globale suite à l'ajout de l'étude sur mat de mesure
	P121 et 122	Ajout de la variante 4 (finale) dans la comparaison des variantes
	P143 à 146	Ajout du tableau des impacts potentiels initiaux sur l'avifaune en phase de chantier et d'exploitation
	P149	Ajout de l'étude des suivis écologiques avifaune des parcs alentours
	P150	Mise à jour de l'analyse des espèces et de la synthèse.
	P153	Ajout de la mesure de réduction pour l'avifaune en phase d'exploitation : Mise en place d'un système de détection / répulsion
	P154	Mise à jour du suivi d'activité pour l'avifaune
	P159	Ajout du tableau récapitulatif des impacts potentiels initiaux pour les chiroptères
	P160 à 162	Ajout d'une mesure de réduction pour les chiroptères en phase exploitation : Mise en place d'un plan de bridage chiroptère
	P163	Mise à jour du suivi d'activité pour les chiroptères
	P169	Mise à jour des tableaux de synthèse des mesures et des impacts résiduels en phase de chantier et d'exploitation
	P170	Mise à jour du tableau du coût des mesures
Etude paysagère	P77 à 91	Mise à jour dans l'état initial de la valeur universelle exceptionnelle avec l'étude des chartes UNESCO de la DREAL et de l'association Coteaux, Maisons et Caves de Champagne
	P104	Ajout de la variante 4 (finale) dans la partie « 2. comparaison des variantes »
	P106 à 109	Mise à jour des anciens commentaires et photomontages de variante
	P110 à 118	Ajout de deux photomontages pour la comparaison des variantes et insertion d'un plan de synthèse.

	P125 et 127	Mise à jour des cartes des zones d'influences visuelles
	P130 à 147	Mise à jour des saturations paysagères Mise à jour de tous les photomontages et des commentaires dont : - N°15 depuis le Mont Aimé p 234 - N°17 depuis les coteaux de Vertus p 224
	P326 à 331	Ajout d'une partie compatibilité du projet éolien avec les deux chartes UNESCO (6.4 ; 6.5 ; 6.6 ; et 6.7)
	P338 et 340	Mise à jour de la mesure d'accompagnement avec la précision des terrain concernés par la mesure et des engagements des propriétaires.
Etude acoustique	P21 à 25	Mise à jour des tableaux de sensibilité acoustique
	P29	Mise à jour des tableaux de mesure de réduction
Noms et Qualité des Auteurs		Ajout des CV des nouveaux auteurs.
RNT de l'étude de danger	P5	Mise à jour des communes à prendre en compte dans l'étude de danger
Etude de danger	P9	Mise à jour des communes à prendre en compte dans l'étude de danger
	P49	Mise à jour de l'accidentologie en France
Droit sur les terrains	P24	Ajout de la remise en état signé pour la parcelle ZW14 (éolienne 8)
Organisation du réseau interne	P8	Mise à jour des longueurs de cable et de leurs diamètres
Avis conforme	RAS	RAS

Réponse à la demande de Compléments

2.1. Plan d'ensemble

L'article D. 181-15-2-1-9 du code de l'environnement prévoit que le dossier est complété par *"un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration"*.

À l'onglet 5-2.a Étude d'impact, il est écrit que le dossier contient le plan d'ensemble prévu à l'article D. 181-15-2-1-9. Or ce plan à l'échelle 1/200e n'est pas présent mais remplacé par un plan au 1/1000. Cette échelle est acceptable, compte-tenu de la superficie du projet. Néanmoins, ce plan ne représente pas les éoliennes construites ou à construire à proximité du projet, ni leurs réseaux. Le plan devra être revu en conséquence.

L'ensemble des plans de masse de la partie « 4-Plans Réglementaires » a été mis à jour avec l'ajout du parc éolien de Somme-Soude qui se situe à proximité du projet de Chaintrix-Bierges. Les réseaux de ce parc ne sont en revanche pas connus par le pétitionnaire. Selon toute vraisemblance, ces réseaux doivent probablement suivre les chemins d'exploitation créés et se raccorder aux postes de livraison du parc de Somme-Soude, situé dans la direction opposée du parc de Chaintrix-Bierges.

Aucune éolienne n'est à construire ou en construction à proximité du projet.

À l'onglet 4 « Plans réglementaires », page 11, il y a 2 erreurs de numéros de parcelles pour les E8 et E9. Il faut remplacer ZW 16 par ZT 16. Une correction est attendue.

Après vérification, il apparaît que ce soit la section sur le plan cadastral qui était fautive. La bonne parcelle était la ZW16 et non la ZT16.

Il est précisé qu'avec le changement d'implantation, il s'agit maintenant de la parcelle ZW14 sur laquelle est implantée l'éolienne E8. La correction a été faite sur les plans.

Le plan de masse général ne précise pas le numéro de la parcelle d'implantation pour le PDL 1. Cette absence sur le plan de masse doit être corrigée.

Le numéro de la parcelle d'implantation du PDL1 a été ajouté au plan de masse.

2.2. Volet biodiversité de l'étude d'impact

L'article R. 122-5 du code de l'environnement liste le contenu de l'étude d'impact et précise qu'elle doit être proportionnée à *"la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine."*

CUMUL DES INCIDENCES

L'évaluation du cumul des incidences du projet avec d'autres parcs éoliens est insuffisante. Cette évaluation doit être revue. Elle doit prendre en compte les suivis environnementaux de l'ensemble des parcs éoliens du secteur d'étude notamment ceux des parcs éoliens de Somme-Soude, Clamanges et Villeseneux, Germinon et Thibie. Les suivis utilisés sont à joindre au dossier. Le dossier complété devra également prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementale signé) à la date de dépôt du complément.

Aussi, les impacts cumulés doivent être intégrés à l'évaluation globale des impacts du site.

L'évaluation du cumul des incidences du projet a été réétudiée et mise à jour à la lumière des suivis environnementaux des parcs voisins transmis par les services de la DDT (p 149 de l'étude écologique). L'étude de ces suivis a confirmé un enjeu autour du faucon crécerelle. Cette espèce faisant déjà l'objet d'un point spécifique dans la demande de complément, les conclusions et mesures ERC le concernant seront détaillées ci-après.

L'ensemble des suivis environnementaux des parcs éoliens voisins a été annexé à l'étude écologique.

NB : À l'heure du présent dépôt des compléments, aucun autre projet alentour n'a reçu un avis de l'autorité environnementale signé. Néanmoins, à titre informatif, un paragraphe sur les éoliennes en instruction a été réalisé en pages 408 à 410 de l'étude d'impact.

EVALUATION DES IMPACTS

L'évaluation des impacts est à revoir. Concernant l'avifaune, la synthèse page 119 de l'étude écologique ne hiérarchise pas clairement les impacts (impacts permanents ou temporaires, impacts positifs, impacts négatifs faibles, moyens ou forts) ce qui n'est pas en adéquation avec le guide méthodologique de l'étude d'impact. De plus, les effets cumulés doivent faire partie de la synthèse des impacts. Ces remarques sont également valables pour les chiroptères (page 128).

Les tableaux en page 135 présentent un résumé des impacts en phase chantier et en phase d'exploitation. Ceux-ci sont cependant moyennés par catégorie (avifaune, flore, chiroptères) ce qui sous-estime les impacts de certaines espèces notamment en ce qui concerne l'avifaune, comme le Faucon crécerelle. Les impacts ne peuvent pas être moyennés pour tous les oiseaux et pour toutes les périodes d'activité. Les tableaux et conclusions sont donc à revoir. L'évaluation des impacts est à revoir et la séquence Eviter Réduire Compenser doit être revue en conséquence.

Par ailleurs, le chapitre sur les impacts comporte trois cartes pages 120 (avifaune), 130 (chiroptères) et 132 (écologie) qui sont des cartes d'enjeux, ce qui peut prêter à confusion. Ces cartes sont utiles car elles permettent une visualisation de l'emplacement des éoliennes sur les cartes d'enjeux cependant elles sont situées en synthèse des impacts, ce qui n'est pas correct. Ces cartes sont à conserver dans le dossier dans le volet enjeux. Le volet impacts ne présente aucune carte de synthèse aussi des cartes pourraient être ajoutées.

De manière à hiérarchiser clairement tous les impacts par espèce, le porteur de projet a ajouté dans son étude écologique, pages 143 à 146 (pour l'avifaune) et 159 (pour les chiroptères), un tableau récapitulatif de toutes les espèces contactées et leur niveau d'impact potentiel initial en phase de chantier et d'exploitation. De plus, les effets cumulés ont été insérés avant la synthèse avifaune et chiroptère. Les synthèses ont été mises à jour en conséquence.

Concernant les tableaux de synthèse des mesures et des impacts résiduels, ceux-ci ont été détaillé de manière à réaliser des groupes homogènes ayant les mêmes impacts potentiels et les mêmes mesures associées. Ces tableaux sont présents en page 165 de l'étude.

Enfin, les cartes, anciennement pages 120, 130 et 132 du précédent rapport, prêtaient effectivement à confusion. Le but du porteur de projet était de rappeler aux lecteurs les enjeux mis en évidence durant l'état initial au regard de l'implantation proposée. Ainsi, de manière à conserver cette information sans perturber la cohérence de l'étude, les titres des trois précédentes cartes ont été changées de manière à clarifier leur utilisation à cet endroit du rapport (pages 152, 164 et 166). Concernant les cartes de synthèse du volet impact, de telles cartes ne sont pas réalisables car les impacts résiduels, après application de la séquence ERC, sont négligeables.

- Faucon crécerelle

L'étude écologique indique la présence du Faucon crécerelle. L'espèce a été observée en chasse au niveau des parcelles cultivées de la future zone d'implantation et deux couples sont nicheurs avec un couple dans le boisement du village de Trécon et un second couple sur un poteau électrique au lieu-dit "sur le ruisseau". Le Faucon crécerelle est une espèce sensible aux risques de collision. En effet, les parcs en activité à proximité font état d'une forte mortalité pour le Faucon crécerelle : sur le parc de Germinon 19 cadavres en 2015, 10 en 2016, 5 en 2017 et sur le parc de Trécon/Somme Soude 2 cadavres en 2017. Au vu de ces résultats, l'impact sur cette espèce est avéré et il convient de prendre en compte ces données et de revoir les impacts sur cette espèce. Des mesures de réduction devront être proposées concernant cette espèce.

Le tableau ajouté en page 144 de l'étude écologique et l'analyse des suivis des parcs voisins confirme un enjeu fort pour le faucon Crécerelle. De manière à rendre négligeable cet impact, le pétitionnaire va mettre en place sur son projet un système d'effarouchement aux deux extrémités du futur parc. Les évolutions technologiques pouvant amener à l'émergence de capacités techniques supérieures à celles d'aujourd'hui, le maître d'ouvrage s'engage à retenir le dispositif le plus performant et efficient disponible sur le marché au moment de la mise en place du dispositif.

- Suivi environnemental

L'étude écologique devant être complétée, le nouveau protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 devra être pris en compte dans le dossier complété et les paragraphes à ce sujet devront donc être actualisés.

De manière à prendre en compte le nouveau protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018, le promoteur de projet a réalisé un suivi de l'activité chiroptère sur mat de mesure. L'enregistrement a été réalisé sur les trois périodes printemps, été et automne de l'année 2018. L'ensemble de l'étude est disponible à partir de la page 79 de l'étude écologique. Cette étude supplémentaire a mise en évidence de nouveaux enjeux sur les chiroptères (cf p157). Le pétitionnaire a donc adapté ses mesures ERC de manière à ne pas avoir d'impact sur les espèces relevées.

Ainsi, il est prévu la mise en place d'un plan de bridage chiroptère sur les éoliennes C2, C3, C7 et C8 dont le paramétrage est détaillé ci-dessous :

- Bridage du 15 mai au 30 septembre, du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) à l'aube (1 heure après le coucher)
- Pour des températures supérieures à 10°C et des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à 80m de hauteur.

Les deux parties de suivi, sur l'avifaune p154 et sur les chiroptères p163, ont été mise à jour.

2.3. Volet Paysage de l'étude d'impact

Les deux premiers points du volet paysager et une partie de sa conclusion seront traités dans le même onglet.

L'étude sur le Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne est insuffisante. L'analyse et les conclusions de l'impact sur le Bien sont sous-évaluées dans le dossier :

- Le photomontage n°17 depuis la côte des blancs fait apparaître au premier plan E1, E2, E8 et E9. Ces quatre éoliennes présentent un impact visuel fort depuis ces coteaux et le décalage de E8, E9 entraîne en partie la fermeture de l'espace de respiration visuelle entre le parc de Germinon et le futur parc. Cette analyse doit être prise en compte dans le dossier et l'impact doit être évalué en conséquence.

- Le point de vue n°15 depuis le Mont Aimé fait apparaître E1, E8 et E9 hors de l'emprise du parc de Germinon en arrière-plan et E2 en limite d'emprise de ce parc. L'impact à ce sujet a été mal évalué et la séquence Eviter Réduire Compenser doit être redéroulée, dans l'ordre.

[...]

L'implantation des éoliennes E1, E2, E8 et E9 n'est pas compatible avec les principes méthodologiques de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne consistant à préserver une cohérence paysagère entre les parcs déjà existants et le projet du nouveau parc. Au vu des enjeux paysagers, une étude paysagère très fine et argumentée est à réaliser pour démontrer l'acceptabilité du projet dans la zone de vigilance renforcée de l'étude de l'aire d'influence paysagère des coteaux, caves et maisons de Champagne.

Suite à la réunion réalisée avec la DREAL en date du 21 février 2019, il apparaît que l'implantation des éoliennes E1, E2, E8 et E9 ne soit pas un problème de respect des méthodologies. Le pétitionnaire confirme ce point en démontrant dans son étude paysagère que son projet éolien respecte bien les chartes de la DREAL et de l'association UNESCO (voir pages 326 à 331). Egalement, il est mis en évidence que seules les trois éoliennes E1, E8 et E9 sont à l'origine de la remarque. En effet, sur le photomontage 15 depuis le mont Aimé, ces trois éoliennes apparaissent détachées du « bloc éolien ». Quant au photomontage 17 depuis les coteaux de Vertus, ce sont les éoliennes E8 et E9 qui donnent l'impression de réduire l'espace de respiration du premier plan entre les deux massifs existants (parc de Germinon et parc de Somme-Soude). Fort de cette analyse, le pétitionnaire a décidé de supprimer l'éolienne E9 mise en cause dans les deux photomontages 15 et 17 et à regrouper les trois autres éoliennes E1, E2 et E8 un peu plus au sud. De cette manière, le projet éolien de Chaintrix-Bierges ne semble plus se détacher du bloc existant depuis la vue du mont Aimé et l'espace de respiration entre les deux massifs éoliens construits est préservé. L'explication détaillée et illustrée de ce changement d'implantation est détaillée au sein de la partie « 2. Comparaison des variantes » à partir de la page 101 de l'étude paysagère.

- Le point de vue n°6 depuis Chaintrix fait apparaître les éoliennes E2 et E8. Cette dernière au premier plan est fortement visible pour les habitations et depuis l'intersection entre la D12 et la rue du Gué. L'impact à ce sujet a été mal évalué et la séquence Eviter Réduire Compenser doit être redéroulée, dans l'ordre.

Le changement d'implantation a permis de rendre moins prégnante les éoliennes visibles depuis l'intersection de la D12 et de la rue du Gué. De plus, il ne reste plus que deux machines au lieu de trois dont le rotor dépasse de la végétation. L'impact depuis ce point de vue est donc plus faible. Néanmoins, le pétitionnaire a cherché à réduire davantage la visibilité de ces deux éoliennes par la mise en place d'un masque végétal. Malheureusement, les deux parcelles communales pouvant accueillir les arbres ne sont pas utilisables. En effet, la parcelle ZK10 ne peut être plantée avec des arbres de grande taille et le bord du chemin communal de la rue du Gué est trop étroit pour permettre d'y installer un linéaire d'arbre de grande envergure.

- Sur le photomontage n°8, page 240, le contraste des éoliennes n'est pas accentué. La matérialisation des futures éoliennes n'est pas à l'avant de la photo mais en arrière-plan. L'échelle de l'implantation des éoliennes n'est pas adaptée. Le photomontage est à revoir.

Suite à la réunion réalisée avec la DREAL en date du 21 février 2019, il a été convenu que cette remarque n'avait pas à être prise en compte. Le montage n'a donc pas été modifié.

Les conclusions sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien sont donc à revoir avec ces compléments. Deux études spécifiques sur le sujet sont parues en 2018 : une étude portée par la DREAL et une étude portée par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Ces guides présentent des méthodologies sur lesquelles les compléments pourraient s'appuyer. Le projet est situé à l'intérieur du périmètre de l'aire d'influence paysagère (AIP) des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Les deux études spécifiques portées par la DREAL et la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagnes ont été étudiées au sein de l'étude paysagère. Ainsi, la partie « 5. Bien des coteaux, maisons et caves de Champagne » de l'état initial a été complétée à partir de la page 72. Et la nouvelle implantation a été confrontée aux recommandations des deux chartes dans la partie « 6. Bien des coteaux, maisons et caves de Champagne » de la page 303 à 333. Il est conclu que l'implantation retenue du parc de Chaintrix-Bierges n'est pas de nature à remettre en cause la V.U.E du bien UNESCO.

L'ensemble des photomontages est à revoir pour une meilleure compréhension visuelle de l'espace des parcs existants et pour prendre en considération l'impact fort du bien de l'aire d'influence paysagère des coteaux, maisons et caves de Champagne. Sur ce dernier point, une attention particulière dans l'élaboration des photomontages est demandée pour apprécier les effets de barrière en direction du Bien des coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

De manière à prendre en considération l'impact de l'aire d'influence paysagère, le porteur de projet a intégré à son étude, une analyse fine des deux chartes UNESCO de la DREAL et de l'association Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

L'ensemble des photomontages ont également été mis à jour avec la nouvelle implantation à 8 machines de manière à pouvoir apprécier les enjeux paysagers du site d'étude.

2.4. Volet impacts et mesures

Dans le chapitre 2 « Impacts et mesures liés au chantier, paragraphe 2- Emprise au sol des éoliennes », il n'est pas précisé la destination des stériles correspondant au volume du massif béton évacués par camion benne. Il est demandé de préciser ce point.

Il a été précisé au sein de l'étude d'impact, en page 249, que les stériles correspondants au volume de béton seront évacués vers des centres de traitement adaptés.

2.5. Volet énergie – Réseau électrique interne

L'étude de dangers (§ 4.3.1 — pages 40 à 43) évoque l'approbation de projet d'ouvrage (APO) prévue à l'article L.32311 du code de l'énergie, et indique notamment qu'elle s'applique au réseau électrique interne au parc éolien. L'étude d'impact (page 218) confirme que ce réseau interne est soumis à une approbation et que la demande est effectuée dans le cadre de l'autorisation environnementale unique. En outre il est fait référence à la réglementation relative à l'expérimentation de l'autorisation unique (par exemple dans l'étude de dangers — page 41), alors que celle-ci ne s'applique pas au présent projet.

Il en ressort que l'APO des liaisons électriques est sollicitée dans le cadre de la présente demande, alors qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'autorisation environnementale unique, ce qui rend le dossier irrégulier.

La demande d'APO doit être abandonnée et les modifications suivantes sont demandées :

dans l'étude d'impact (page 218) supprimer la dernière phrase de la « Remarque »,

dans le §4.3.1 de l'étude de dangers :

— modifier le titre du § (page 40), en supprimant le terme « Approbation » ainsi que la référence législative,

— dans le sous-§ « Conformité des liaisons électriques » (page 41), supprimer les termes (« Conformément

environnement »).

Les autres éléments relatifs au réseau électrique interne présentés notamment dans l'étude de dangers (pages 140 à 146) ainsi que dans le document « Organisation du réseau électrique interne » peuvent être conservés, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, dans la mesure où ils sont donnés à titre indicatif puisqu'à ce stade ils ne peuvent être considérés comme fiables et pérennes.

La demande d'APO est abandonnée et les modifications demandées ci-dessus ont été réalisées.

2.6. Information et Recommandations

Intégration paysagère

L'article R. 122-5 du code de l'environnement précise notamment que *"le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [...] Une description des facteurs mentionnés au 111 de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage [...]."*

Sans préjuger des suites qui pourraient être réservées à un dossier jugé complet et régulier, il est à noter que le projet s'insère dans un contexte éolien déjà très fort, en densifiant le pôle existant. Sa position, par rapport aux prescriptions du bien de l'aire d'influence paysagère des coteaux, maisons et caves de Champagne, et aux parcs existants, augmente l'effet de barrière perçu et alourdit l'horizon avec ces nouvelles éoliennes pour la majorité des villages voisins.

L'implantation des éoliennes E1, E2, E8 et E9 dans la configuration actuelle n'assure plus efficacement la conservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du site.

De manière à répondre à cette recommandation et à assurer la conservation de la valeur Universelle du site UNESCO, le pétitionnaire a modifié son implantation et supprimé une éolienne de son projet. L'explication complète de ce changement a été explicité au point 2.2.3 – *volet paysage de l'étude d'impact*. Le lecteur est invité à se référer à ce paragraphe ci-dessus.

Parcs éoliens en projet dans le secteur

Deux projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction et pourraient faire l'objet d'un avis de l'AE prochainement : celui de Pierre-Morains et celui de Cheniers Villiers le Château.

Il est à noter qu'une demande par mail au service instructeur de la DREAL e en date du 24/01/2019 a été formulée pour que le projet de Chaintrix Energie de 4 machines soit ajouté à la présente remarque.

De manière pro-active, le porteur de projet se permet également de rajouter un quatrième projet ayant été déposé durant la phase de complément. Il s'agit du projet de parc éolien de Velye composé de 8 éoliennes.

Les quatre projets cités plus haut n'ont à ce jour pas fait l'objet d'un avis de l'AE. Ils n'ont donc pas été intégrés au présent dossier. Néanmoins, dans un souci de concertation et de transparence, le pétitionnaire a réalisé un paragraphe dans son étude d'impact (p 408 à 410) permettant au lecteur de situer les quatre projets évoqués précédemment et d'en évaluer les impacts cumulés potentiels.

Éloignement des éoliennes du réseau de transport d'électricité HTB

L'étude d'impact (pages 157 et 158) et l'étude de dangers (page 23) citent les préconisations de RTE sur lesquelles elles s'appuient pour présenter une zone tampon de 151 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne à 400 000 volts Méry-sur-Seine — Vesle.

Au vu de la description de ces préconisations (en particulier les termes « par rapport au câble le plus proche »), il convient de signaler que la largeur de cette zone n'est pas conforme auxdites préconisations. Cependant, au regard des plans joints au dossier, l'éolienne C1, la plus proche, se trouve à plus de 600 mètres de la ligne, ce qui est suffisant pour que celle-ci ne soit pas atteinte en cas de chute de l'éolienne.

Le pétitionnaire a corrigé la zone tampon conformément à la préconisation de RTE. La zone tampon est donc de 159 m de part et d'autre de la ligne 400 000 volt. Cette nouvelle distance ne remet pas en cause les conclusions des précédentes études, l'éolienne la plus proche étant à plus de 600m de celle-ci. Les modifications ont été faites au sein de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Réseau électrique interne

Lorsque le projet sera techniquement abouti, et aura donc pris en compte le nombre d'éoliennes autorisées et leur puissance définitive, ainsi que le nombre et le positionnement des postes de livraison finalement retenus, il faudra se conformer, pour le réseau interne, aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'ouvrage et notamment celles prévues dans le code de l'énergie.

Le pétitionnaire s'engage d'ores et déjà à respecter les dispositions réglementaires applicables au réseau interne tel qu'il est prévu dans le code de l'énergie.

Réseau électrique externe

Dans l'étude d'impact (pages 142/143), une hypothèse de raccordement sur le poste source de Vertus est évoquée tout en citant également les autres postes situés aux alentours du projet (Aulnay-aux-planches, Fère-Champenoise, Europort, Oiry, Compertrix, Épernay, Recy). Une « autre » solution consistant à se raccorder sur le réseau de transport est également évoquée. Il est à signaler qu'une telle option, qui nécessiterait la création d'un poste de transformation / livraison privé à raccorder sur un ouvrage (ligne ou poste) de transport, remettrait fondamentalement en cause la consistance des installations connexes, et que son gabarit serait sans aucune commune mesure avec celui des postes proposés dans le dossier.

En ce qui concerne l'établissement du réseau externe, l'article 2 du décret n°2011-1967 du 1^{er} décembre 2011 (étude impact — page 201) est cité. Il est à signaler que cette réglementation est obsolète, puisque le décret est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016, et qu'en outre ce type d'ouvrage n'est pas soumis à l'approbation du préfet (se référer à l'article R323-25 du code de l'énergie).

Le pétitionnaire prend bonne note de la remarque ci-dessus concernant l'hypothèse d'un éventuel raccordement via la création d'un poste source privé.

Concernant l'établissement du réseau externe, il a bien été pris en compte que la réglementation mentionnée était obsolète. Une mise à jour a été réalisée.

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3EnR)

L'étude d'impact (page 145) évoque le S3REnR de Champagne-Ardenne validé le 28 décembre 2015 par le préfet de région et présente pour chacun des postes cités ci-dessus (Vertus, Aulnay-aux-Planches, Fère-Champenoise, Europort, Oiry, Compertrix, Épernay, Recy), la capacité réservée aux EnR, la puissance des projets EnR dans la file d'attente du gestionnaire du réseau et par différence la capacité restant à affecter (page 142).

Il semble utile de préciser que (source « capareseau »):

la capacité restant à affecter aux EnR sur les postes cités ci-dessus est très limitée, voire nulle, à l'exception du poste de Vertus (33 MW), dans la zone d'influence du poste de Vertus, d'autres projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction ou de développement.

Au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.

Le tableau en question a été mis à jour par le pétitionnaire (page 160 de l'étude d'impact). Il apparaît en effet qu'à l'heure du dépôt, le poste source de Vertus ne possède plus la capacité nécessaire à l'absorption de la production du parc de Chaintrix-Bierges. L'enjeu a donc été réhaussé à un niveau fort. Néanmoins, le S3RenR est en cours de révision et aménagements sont prévus autour du secteur d'implantation.

Résumé des études d'impact et de danger— Note de présentation non technique

Les résumés des études d'impact et de danger ainsi que la note de présentation non technique devront également être mis à jour pour tenir compte des observations du présent document.

Le résumé de l'étude d'impact, l'étude de danger et la note de présentation non technique ont été mis à jour en tenant compte de la nouvelle implantation et des remarques ci-dessus.